

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2026

SÉCURISATION DES RESSOURCES DES FAMILLES MONOPARENTALES PAR UNE PENSION ALIMENTAIRE GARANTIE - (N° 2494)

Tombé

N° AS2

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such,
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et
M. Emmanuel Taché

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« l'action sociale et des familles »

les mots :

« la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

Le dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires relève des organismes débiteurs des prestations familiales dans le cadre prévu par le code de la sécurité sociale, notamment à l'article L. 582-1, et non du code de l'action sociale et des familles.

Cette correction permet de sécuriser juridiquement la rédaction du texte.